

Le Parlement européen demande une législation pour lutter contre le piratage des événements sportifs

Le Parlement européen appelle à une nouvelle législation pour mettre fin à la diffusion illégale d'événements sportifs sur Internet. Il veut forcer les fournisseurs d'accès et les plateformes d'hébergement à supprimer le streaming illégal des retransmissions sportives quasiment en temps réel.

Dans une résolution approuvée par 479 voix pour, 171 contre et 40 abstentions, les députés demandent instamment à la Commission européenne de proposer une nouvelle règle pour instaurer une protection juridique sur la diffusion de ces événements, car, assurent-ils, leur piraterie « nuit à l'écosystème sportif et aux utilisateurs finaux ». Les utilisateurs « pourraient être exposés à différentes formes de préjudice » comme le vol d'identité ou les programmes malveillants. Et les organisateurs d'événements « investissent des ressources financières, techniques et humaines considérables pour lutter contre le piratage en ligne et collaborer avec les fournisseurs de services ».

En raison de la nature de ces droits, leur valeur est limitée à la durée de l'événement, aussi, le Parlement demande que le retrait du contenu soit

effectué « le plus rapidement possible » et en tout état de cause dans un délai maximum de trente minutes à compter de la réception de la notification par les titulaires de droits ou d'un « dénonciateur de confiance certifié ».

30 minutes maximum pour couper le flux

« Le piratage des événements sportifs en direct est un défi majeur pour les organisateurs, observe le rapporteur bulgare Angel Dzhambazki. Le problème des mesures existantes est que la mise en œuvre arrive trop tard. Le rapport appelle la Commission à clarifier et à adapter la législation existante, notamment la possibilité d'émettre des injonctions demandant le blocage en temps réel de l'accès au contenu en ligne non autorisé ou son retrait. » Ce retrait « en temps réel » doit « être l'ob-

jectif à poursuivre en cas de diffusion illégale d'événements sportifs en direct. Tant qu'il n'y a pas de doute sur la propriété du droit en question ou sur le fait que la retransmission de l'événement sportif en question n'a pas été autorisée ».

Le Parlement européen propose « un mécanisme impliquant des lanceurs d'alerte certifiés fiables qui permet de retirer immédiatement l'émission illégale d'un événement sportif en direct notifié par un lanceur d'alerte certifié fiable ou désactivant l'accès à ladite émission, sans préjudice de la mise en place d'un mécanisme de réclamation et d'appel ».

Il demande aussi d'utiliser la future loi sur les services numériques et les « autres propositions législatives possibles » pour aborder la nature spécifique des émissions sportives. Bien que la Commission européenne soutienne que la loi sur les

services numériques, dont la proposition est actuellement examinée par le Parlement et le Conseil, n'est pas le bon outil pour se concentrer sur des secteurs spécifiques, elle peut servir de « base » à une proposition spécifique concernant le sport.

Par ailleurs, la responsabilité des diffusions illégales devrait incomber aux fournisseurs de flux sportifs, et non aux consommateurs, précisent les députés. Toutefois, il faudra que les plateformes de streaming jouent le jeu. Il existe une réelle hypocrisie qui consiste à faire semblant de chasser les contenus illégaux tout en monétisant les contenus piratés. Du côté des offres légales, de gros efforts tarifaires sont à faire aussi pour faire perdre son intérêt au piratage. Chose que Netflix a réussi à faire dans le divertissement, et que Spotify et Deezer ont également accompli dans le secteur de la musique.

Sommaire

Chronique judiciaire

- Super Ligue : le bras de fer continue entre l'UEFA et les sécessionnistes2
- Scandale FIFA : la banque suisse reconnaît des faits de blanchiment.....3

Point de droit

- La marque « CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FOOTBALL 2016 » (temporairement ?) hors-jeu4

Jurisprudence

- La conduite sous stupéfiants est incompatible avec l'activité d'éducateur sportif.....5

Tribune

- Sport italien et marchés publics : la CJUE reconnaît une mission d'intérêt public – et une obligation concomitante6

L'Officiel juridique du sport

GROUPE SPORT.FR SA
BP 40077
66050 PERPIGNAN CEDEX
E-mail : sport@sport.fr

Service abonnements
pro.sport.fr
Tél. 09 70 40 65 15
E-mail : commercial@sport.fr

Disponible uniquement sur abonnement

Directeur de la publication et de la rédaction : David Tomaszek

Dépôt légal à parution
Commission paritaire T88715

Imprimerie Domenica Media / Espagne

PRO.SPORT.FR

Super Ligue : le bras de fer continue entre l'UEFA et les sécessionnistes

L'UEFA lance une procédure disciplinaire contre le Real Madrid, le FC Barcelone et la Juventus Turin. Les trois clubs, qui ne veulent toujours pas renier leur projet de tournoi européen privé, risquent jusqu'à l'exclusion de la Ligue des champions. Mais ils répliquent sur le terrain judiciaire.

L'UEFA a franchi mardi 25 mai une nouvelle étape dans ses représailles contre le Real Madrid, le FC Barcelone et la Juventus Turin en ouvrant contre eux « une procédure disciplinaire ». Ces trois clubs refusent toujours de renier leur projet avorté de tournoi privé (voir *La Lettre du Sport* n°1087).

L'UEFA avait déjà nommé le 12 mai plusieurs « inspecteurs éthiques et disciplinaires », soit l'équivalent d'une enquête préliminaire. Son instance de contrôle et d'éthique doit désormais établir la « potentielle violation du cadre légal de l'UEFA » commise par les trois mutins, alors que les neuf autres promoteurs de la Super Ligue ont échappé à ces poursuites en échange de sanctions financières.

Vers une exclusion de la Ligue des champions ?

L'UEFA, faute d'obtenir une capitulation générale, a opté pour une riposte disciplinaire contre les trois derniers récalcitrants, sans toutefois préciser quelles infractions elle leur reproche. Ses statuts interdisent tout «

regroupement ou alliance » entre clubs sans son autorisation. Et parmi l'éventail de sanctions, les plus lourdes pour les clubs sont « l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures », ainsi que l'« interdiction de toute activité relative au football » pour les dirigeants.

La menace d'une non-participation à la prochaine Ligue des champions plane au-dessus des trois clubs. Mais, loin de plier, Real, Barça et Juventus ont également répliqué sur le terrain judiciaire : à leur demande, le Tribunal de commerce de Madrid a saisi mi-mai la justice européenne pour savoir si l'UEFA abusait de sa « position dominante » en cherchant à bloquer ce tournoi concurrent.

Pourquoi l'affaire ISU peut tout changer

C'est sur cette affaire que s'appuie l'argumentaire des partisans de la Super Ligue pour s'opposer à l'autorité de l'UEFA. Peu importe que leur modèle économique soit bancal, ils veulent d'abord s'affranchir des instances dirigeantes du sport

international. Pour des experts juridiques spécialisés dans des affaires de sport, l'interdiction formulée à la Fédération internationale de patinage (ISU) de sanctionner des patineurs qui s'aligneraient dans des épreuves « non officielles » pourrait être un acte aussi important que l'arrêt Bosman de 1995. Ce dernier a ouvert la voie à la libre circulation des sportifs dans l'Union européenne.

En décembre dernier, l'ISU a perdu dans sa tentative d'annuler une ordonnance antitrust de la Commission européenne. Cette dernière lui interdisait de pénaliser des patineurs de vitesse, qui pourraient participer à des événements privés non labellisés par l'ISU. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), basée à Luxembourg, a confirmé la première décision, prise en 2017. Le football prend-il le même chemin ?

L'affaire ISU avait débuté quand les patineurs néerlandais Mark Tuitert et Niels Kerstholt avaient déposé une plainte, après que des menaces de suspension à vie de l'ISU les ont empêchés

de participer à un événement organisé par une société sud-coréenne.

L'ISU avait déclaré qu'elle n'avait jamais imposé de suspension à vie et qu'elle avait révisé son barème de sanctions. Mais l'Union européenne avait donné raison aux deux athlètes, estimant que les sanctions potentielles étaient sévères et en violation des règles du droit à la concurrence de l'UE.

La CJUE constate, en outre, que la situation dans laquelle se trouve l'ISU est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. En effet, la fonction réglementaire de la fédération pourrait empêcher les organisateurs potentiels de créer leurs propres événements, qui constituent une source de revenus. « L'ISU est tenue de veiller, lors de l'examen des demandes d'autorisation, à ce que les tiers organisateurs de compétitions de patinage de vitesse ne soient pas privés indûment d'un accès au marché pertinent, au point que la concurrence sur ce marché s'en trouve faussée », renchérit la décision. Un droit à une Super Ligue ?...

Scandale FIFA : la banque suisse reconnaît des faits de blanchiment

La banque suisse Julius Bär signe un accord après avoir reconnu devant un tribunal new-yorkais des faits de blanchiment pour des responsables de la FIFA. Elle accepte une amende de plus de 80 M\$.

La banque suisse de gestion de fortune Julius Bär accepte de payer près de 80 M\$ aux États-Unis pour lever les poursuites en lien avec un scandale de corruption au sein de la Fédération internationale de football (FIFA). L'établissement financier a en effet admis devant un tribunal new-yorkais avoir participé au blanchiment, via les États-Unis, de plus de 36 M\$ (29,5 M€) destinés à des responsables de la FIFA et d'autres fédérations «dans le cadre d'un stratagème dans lequel des sociétés de marketing sportif soudoyaient des responsables pour obtenir les droits de diffusion de matches de football», ex-

plique un communiqué du ministère américain de la Justice.

En mai 2015, le département américain de la Justice avait inculpé 14 personnes, dont 9 hauts responsables de la FIFA, dans le cadre d'une vaste enquête qui avait notamment conduit à des interpellations spectaculaires au petit matin dans un grand hôtel de Zurich (Suisse). Ce scandale a ébranlé la puissante organisation sportive et poussé au départ son président Sepp Blatter.

La banque savait

Julius Bär faisait partie des banques dont les noms

avaient été cités dans la liste des établissements utilisés pour procéder à des transferts d'argent, des transactions passées à la loupe par les autorités américaines. Un ex-banquier de l'établissement bancaire avait plaidé coupable en 2017. Il était accusé d'avoir notamment ouvert des comptes au nom de sociétés-écrans et d'avoir ainsi facilité le versement de pots-de-vin à des responsables de la fédération argentine de football.

La banque et ses employés «ont facilité les pots-de-vin et le service de conformité a fermé les yeux sur les signaux d'alerte flagrants de blanchiment d'argent», a dé-

ploré Mark Lesko, un procureur de New York.

Selon le ministère de la Justice, la banque «savait que les comptes des clients d'Arzuaga étaient associés avec le football international, ce qui était généralement considéré comme comportant des risques de corruption élevés». Un de ses dirigeants «a malgré tout ordonné que l'ouverture de ces comptes soit accélérée dans l'espoir que ces clients fourniraient des affaires lucratives», ajoute le ministère.

Les autorités ont accepté de lever les charges en échange du paiement d'une amende de 43,32 M\$ et du reversement de 36,37 M\$, équivalents aux pots-de-vin ayant transité sur ses comptes, ainsi que de l'engagement à respecter les termes d'un accord pendant trois ans.

pro.sport.fr/tag/chronique-judiciaire

En bref

■ **Du répit pour Gianni Infantino.** Le procureur suisse qui enquêtait depuis l'été dernier contre le président de la FIFA Gianni Infantino a été récusé, un rude coup porté aux investigations contre le patron du football mondial. Stefan Keller avait ouvert le 30 juillet 2020 une procédure visant Infantino pour trois rencontres informelles avec l'ancien chef du parquet suisse, et examinait une affaire de jet privé payé par la FIFA, sans avoir formellement engagé de poursuites. Mais le Tribunal pénal fédéral de Bellinzona a « admis la demande de récusation de Gianni Infantino contre Stefan Keller ». Le tribunal reproche à Stefan Keller quatre communications à la presse, ainsi qu'une « déclaration à une revue juridique », qui ne relèvent pas d'une « information objective, neutre et correcte dans l'intérêt du public » et jettent un doute sur son impartialité. Stefan Keller avait en particulier relevé mi-décembre des « indices » selon lesquels le patron de la FIFA s'était rendu coupable de « gestion déloyale » en rentrant en jet privé du Suriname en Suisse en 2017, avant même d'être désigné compétent pour enquêter sur ce volet. « En tentant d'examiner des questions qui n'avaient rien à voir avec son mandat, puis en exprimant publiquement ses soupçons personnels », le magistrat a « clairement violé la présomption d'innocence » de M. Infantino, souligne la FIFA. À ce stade, Infantino reste toutefois poursuivi pour « incitation à l'abus d'autorité, à la violation du secret de fonction et à l'entrave à l'action pénale » dans le cadre de la procédure en cours. Et ce dans la mesure où le tribunal ne s'est pas prononcé sur les demandes d'annulation des actes réalisés par Stefan Keller à ce jour.

La marque « CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FOOTBALL 2016 » (temporairement ?) hors-jeu

La marque « CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FOOTBALL 2016 » déposée en janvier 2011 par l'UEFA est nulle comme dépourvue de caractère distinctif : telle est l'appréciation retenue par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence aux termes de son arrêt (confirmatif) du 12 mai 2021. L'association suisse a donc été déboutée de ses demandes au titre de la contrefaçon à l'encontre de l'intimé, revendeur d'écharpes de supporters de son état.

Par Thibault Lachacinski et Fabienne Fajgenbaum, NFALAW, Avocats à la Cour

La difficulté d'obtenir la protection à titre de marque du nom d'une manifestation sportive est connue et l'arrêt aixois n'en est qu'une nouvelle illustration. En cause, le caractère souvent descriptif de cette dénomination, qui désigne de manière directe et évidente un événement sportif parfaitement identifiable, localisé dans le temps et l'espace. De cette absence partielle ou totale d'arbitraire découle parfois une absence de « caractère distinctif », le critère fondamental de protection du droit des marques. L'exemple le plus célèbre en est le signe « WM 2006 » (soit championnat du monde 2006, en français) de la FIFA : si la marque a pu être enregistrée devant l'OHMI (devenu l'EUIPO), l'Office

allemand des marques lui a pour sa part opposé une fin de non-recevoir, pour descriptivité.

Bien souvent, les organisateurs de manifestations sportives parviennent à surmonter cet écueil en établissant que leur marque jouit d'une forte renommée. En effet, les signes distinctifs des événements sportifs sont par nature médiatiques et attirent la lumière. Le caractère distinctif extrinsèque de ces marques vient alors compenser une éventuelle défaillance du caractère distinctif intrinsèque. Cela étant, bien qu'ayant reconnu que le CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FOOTBALL 2016 jouit d'une « grande notoriété », la Cour d'appel n'en a tiré aucune

conséquence de droit dans son arrêt du 12 mai 2021.

Surtout, le caractère distinctif s'apprécie au regard du principe dit de la spécialité : si le signe « pomme » n'est pas distinctif pour désigner un fruit, il l'est en revanche en relation avec des ordinateurs. Or, l'arrêt du 12 mai 2021 dénie tout caractère distinctif au signe « CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FOOTBALL 2016 » non pas en relation avec des services liés à la manifestation sportive (classe 41)... mais avec des vêtements. La Cour estime en effet que « pour les produits de la classe 25, cette référence ne revêt aucun caractère arbitraire, les vêtements étant traditionnellement des produits vendus à titre de souvenirs ou de

signe de soutien à une équipe lors de manifestations sportives de ce type ».

Cette appréciation prête à la critique dans la mesure où, tout au contraire, le signe en cause n'est nullement nécessaire ou descriptif pour désigner des vêtements (en ce sens, s'agissant de la marque « LES VOILES DE SAINT TROPEZ », Cour d'appel Aix-en-Provence, 9 novembre 2017 ; s'agissant de la marque « FRANCE 2016 » déposée par l'UEFA, Cour d'appel Paris, 4 novembre 2016).

A suivre le raisonnement proposé par les magistrats aixois, il ne serait jamais possible de procéder à un dépôt de marque portant sur la dénomination d'une mani-



Thibault Lachacinski



Fabienne Fajgenbaum

festation sportive, dans quelque classe que ce soit. De façon quelque peu surprenante, ceux-ci précisent à cet égard que « octroyer à l'UEFA un droit privatif sur la désignation de l'événement lui-même aurait pour effet de priver l'ensemble des acteurs économiques de la possibilité de nommer celui-ci dans le cadre de leur activité de commercialisation ».

Le danger d'une telle approche est évident pour le monde du sport, dont les recettes liées à la billetterie ont déjà été passablement mises à mal par la pandémie de la Covid-19 : mettre à bas tout le système des partenariats sportifs, à défaut de marques à donner en licence ! Surtout, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence semble partir du postulat erroné que tout acteur économique jouirait d'un droit absolu d'exploiter les signes distinctifs de la manifestation hors du cadre de la licence et ce, quand bien même il ne la financerait pas. Or, tout au contraire, le Législateur français a expressément rappelé qu'aucune exploitation de la manifestation sportive ne peut être réalisée sans l'accord de son organisateur, auquel il a reconnu un droit exclusif de Propriété à l'article L.333-1 du Code du sport.

Non sans une certaine contradiction, c'est finalement sur le fondement de ce dernier texte que la Cour est entrée en voie de condamnation à l'encontre du revendeur d'écharpes portant le signe « CHAMPIONNAT D'EUROPE » et rappelant la date et le lieu de certaines des compétitions organisées par l'UEFA... Reste à savoir si l'arrêt du 12 mai 2021 fera l'objet d'un pourvoi en cassation, ce qui pourrait être souhaitable.

Thibault LACHACINSKI
Fabienne FAJGENBAUM
Avocats à la Cour
NFALAW – SCP d'Avocats
www.nfalaw.com

La conduite sous stupéfiants est incompatible avec l'activité d'éducateur sportif

C'est le Conseil constitutionnel qui le confirme. L'interdiction d'exercer les fonctions d'éducateur sportif par une personne condamnée pour certains crimes ou délits listés dans la loi du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport est bien conforme à la Constitution édictée le Conseil constitutionnel en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Le Conseil constitutionnel confirme qu'on ne peut pas exercer l'activité d'éducateur sportif si on a été condamné pour conduite après usage de stupéfiants. Quels sont les fondements de l'affaire ? En l'espèce, le requérant reprochait deux choses à la loi. D'une part, « de soumettre la profession d'éducateur sportif à une obligation d'honorabilité » et, d'autre part, « d'instituer, en cas de condamnation pour conduite après usage de stupéfiants, une incapacité professionnelle définitive qui ne prend en compte ni la gravité des faits incriminés, ni les conditions d'exercice des fonctions de la personne condamnée ». Cette incapacité étant par ailleurs automatiquement prononcée par l'autorité administrative compétente sur le constat de l'inscription d'une condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire. Pour le requérant, il en résulterait « une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté d'entreprendre ».

Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi cette

voie. Pour rappel, l'article L212-9 du Code du sport prévoit que nul ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif s'il a fait l'objet d'une condamnation pour certains crimes ou délits listés par ce même article. Son 7° applique cette incapacité professionnelle en cas de condamnation pour les délits prévus : « Aux articles L235-1 et L235-3 du code de la route ».

En l'occurrence, après la condamnation (400 € d'amende) d'un coach sportif pour conduite sous usage de stupéfiant, le préfet de Seine-Saint-Denis lui a interdit de poursuivre son activité professionnelle et lui a enjoint de restituer la carte professionnelle qui lui avait été délivrée. L'éducateur sportif contestait le lien entre cette condamnation « minime » et l'interdiction de poursuivre son activité professionnelle.

La décision des Sages s'appuie sur deux moyens. D'une part, ils estiment qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations justifiées par l'inté-

rêt général, et qu'en l'espèce, le législateur a entendu garantir l'éthique des personnes qui « entraînent les pratiquants d'une activité physique ou sportive ou enseignent, animent ou encadrent cette activité, en raison de l'influence qu'elles peuvent exercer sur eux et la sécurité de ces derniers ».

D'autre part, le Conseil constitutionnel souligne que le juge peut exclure la mention de la condamnation au bulletin n°2 : « en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, le juge peut exclure la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 ». En outre, après un délai de trois ou cinq ans, les personnes condamnées peuvent bénéficier d'une réhabilitation. Dans les deux cas, les incapacités qui résultent de la condamnation sont levées.

Selon le Conseil constitutionnel, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et sont conformes à la Constitution.

Sport italien et marchés publics : la CJUE reconnaît une mission d'intérêt public – et une obligation concomitante

Saisie par le Conseil d'État italien dans une affaire impliquant la fédération italienne de football (FIGC), la Cour de Justice UE, dans un arrêt prononcé le 3 février 2021 (1), a interprété la Directive 2014/24/UE (2) par rapport aux organisations sportives créées, à l'instar du modèle italien – et français –, par voie de délégation des autorités publiques. Dans une affaire relevant d'une procédure de passation d'un contrat de services, la Cour a affirmé que les exigences du droit public en la matière peuvent s'étendre à une telle organisation sportive. Le juge européen a également clarifié les implications du contrôle de gestion exercé par le Comité olympique national italien (CONI). Sur ces deux questions préjudicielles, il incombe à la juridiction de renvoi de procéder à un examen d'ensemble en tenant compte des éléments fournis par la Cour UE.

Par Jacob Kornbeck, Bruxelles

À l'origine de l'affaire, la fédération italienne de football (Federazione Italiana Giuoco Calcio) (FIGC) fût à la recherche d'un prestataire de services pour assurer le portage et l'accompagnement des équipes nationales de football ainsi que l'entrepôt de la FIGC à Rome. Invitée par la FIGC, la société De Vellis Servizi Globali a participé à une procédure négociée sans remporter le contrat escompté. Le marché ayant été attribué, De Vellis a contesté

la procédure de passation devant le Tribunal administratif régional du Latium en faisant valoir que la FIGC devrait être assimilée à un organisme de droit public conformément à la législation nationale, avec l'obligation de respecter les exigences du secteur public en matière de marchés publics. Si De Vellis a gagné cause en première instance (le tribunal ayant annulé l'attribution), ensuite la FIGC ainsi que l'entreprise Consorzio Ge.Se.Av., à qui le marché avait été attribué, ont cha-

cune interjeté appel devant le Conseil d'État italien (3). C'est ainsi que ce dernier a posé deux questions préjudicielles à la Cour.

Primo, vu les « caractéristiques de la réglementation nationale en matière de droit du sport » si la FIGC pourrait être « qualifiée d'organisme de droit public, en tant qu'organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ». Selon la Cour, ayant constaté nombre de missions d'intérêt public inscrites dans la législation nationale, et comme « elle assure effectivement de telles missions », une fédération sportive nationale pourrait très bien entrer dans le champ d'application de la directive (4). Le fait qu'elle soit organisée comme association de droit privé « et que sa création ne découle pas, par conséquent, d'un acte formel instituant une administration publique », serait aux yeux de la Cour sans conséquence juridique (5), étant donné que ledit article de la directive « ne contient aucune référence aux modalités de création ni à la forme juri-

dique de l'entité ». Se basant sur une jurisprudence constante, la Cour en souligne, de surcroît, que la notion-même d'« organisme de droit public » devrait « recevoir une interprétation fonctionnelle indépendante des modalités formelles de sa mise en œuvre ». (6) La Cour a également estimé comme « dénué de pertinence » le fait que la FIGC « poursuit, à côté des activités d'intérêt général » d'autres activités « qui constitueraient une grande partie de l'ensemble de ses activités et qui seraient autofinancées. » (7) Au contraire, une capacité d'autofinancement serait « sans incidence sur l'attribution de missions à caractère public. » (8)

Secundo, le Conseil d'État souhaitait savoir si la FIGC était « tenue de respecter les principes et les règles » du CONI, du CIO et des fédérations internationales, « par l'effet de sa reconnaissance à des fins sportives par cette entité publique nationale » ; et ce « malgré l'absence d'acte formel créant une administration publique » ainsi que son statut relevant du droit privé associatif. À la



Jacob Kornbeck

Auparavant en charge des questions antidopage au sein de l'Unité Sport de la Commission européenne (2001-14), Jacob Kornbeck est fonctionnaire européen et chargé de cours externe à l'Université allemande du Sport de Cologne. Les opinions exprimées sont strictement personnelles et ne sauraient aucunement engager les institutions de l'Union européenne.

lumière « des pouvoirs dont cette autorité est investie à l'égard d'une telle fédération » mais aussi de sa structure de gouvernance avec des organes « composés majoritairement de représentants de l'ensemble des fédérations sportives nationales » (9), la Cour a affirmé une telle obligation. Bien que l'examen du Conseil d'État puisse révéler « que le CONI constitue une organisation faïtière » sans contrôle réel de la gestion quotidienne des fédérations nationales (10), le contraire ne saurait être exclu non plus. Si la Cour a mis en exergue le contrôle du CONI sur la FIGC ainsi que son « autonomie technique, organisationnelle et de gestion dans le cadre du droit sportif » (11) ainsi que celle des fédérations, cette même « autonomie de gestion » semblerait, aux yeux de la Cour, « plaider contre un contrôle actif du CONI à ce

point poussé que ce dernier serait en mesure d'influencer la gestion d'une fédération sportive nationale telle que la FIGC, notamment en matière de passation de marchés publics » (12) En même temps, « une telle présomption peut être renversée s'il est établi que, dans les faits, les différents pouvoirs dont le CONI est doté envers la FIGC ont pour effet de créer une dépendance de cette fédération à l'égard du CONI au point que celui-ci puisse influencer les décisions de ladite fédération en matière de marchés publics ». Pour analyser la véritable portée des pouvoirs du CONI, le Conseil d'État devrait tenir compte de « l'esprit de compétition sportive » en évitant « une acception trop technique » de concepts pour privilégier plutôt « une interprétation plus matérielle que formelle » (13). La juridiction de renvoi devrait dès lors

examiner « si les différents pouvoirs dont le CONI est investi à l'égard de la FIGC font, dans l'ensemble, apparaître l'existence d'une dépendance assortie d'une telle possibilité d'influence » (14).

Ainsi, l'arrêt met en évidence les notions d'autorité publique, d'intérêt public ainsi que de mission publique : notions aussi pertinentes à l'hexagone qu'au-delà des Alpes. Il est également riche en enseignements sur la législation italienne, laquelle a été examinée en profondeur : enseignements aptes à informer également la doctrine ainsi que la pratique décisionnelle et judiciaire en matière de droit antitrust (15), étant donné l'approche législative italienne visant à consacrer les structures monopolistiques sportives découlant des exigences émanant du CIO ainsi que des fédéra-

tions internationales – mais sans les soumettre à une tutelle administrative « à la française ». Ainsi, nous prenons que la République italienne s'engage à « reconnaître » et à « favoriser » l'autonomie du droit sportif national « en tant qu'expression du droit international du sport relevant du [CIO] » (16), et le CONI à se conformer « aux principes du droit international du sport, dans la droite ligne des décisions et directives émanant du [CIO] » (17). De telles obligations légales au profit de particuliers sont difficilement réconciliables avec les missions d'intérêt public également dotées de force légale. Dans son acceptation classique, l'intérêt général, voire public est l'antithèse du particulier (18).

Suite page 8

1 Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 février 2021. Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC), Consorzio Ge.Se.Av. S.c.arl contre De Vellis Servizi Globali Srl, e.a. Affaires jointes C 155/19 et C 156/19. ECLI:EU:C:2021:88.

2 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. JO L 94, 28.3.2014, p. 65-242.

3 Arrêt de la Cour du 3 février 2021 (op.cit.), §§ 21-23.

4 Ibid., § 39.

5 Ibid., § 40.

6 Ibid., § 41, citant son arrêt du 10 novembre 1998, BFI Holding, Affaire C 360/96, EU:C:1998:525, § 62, etc.

7 Ibid., § 42-43, citant son arrêt BFI Holding (op.cit.), § 55.

8 Ibid., § 44.

9 Ibid., § 49.

10 Ibid., §§ 53-54.

11 Ibid., § 55-56.

12 Ibid., § 57.

13 Ibid., § 58.

14 Ibid., § 59, citant son arrêt du 2 mai 2019, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego, C 614/17, EU:C:2019:344, § 37

15 Cf. notamment J. Kornbeck, Retour sur le dossier ISU : quelle solidarité, et au profit de qui ? LOJS n° 128 (2018), pp. 6-7. J. Kornbeck, Jacob (2020) : Dans l'affaire « FIBA v Euroleague », le jugement de la Cour d'Appel de Luxembourg n'est qu'une étape. LOJS n° 154 (2020), pp. 6-7. J. Kornbeck, L'arrêt ISU du Tribunal UE et les « obligations qui s'imposent à une

fédération sportive qui dispose d'un pouvoir d'autorisation ». LOJS n° 160 (2021), pp. 6-8.

16 Ibid., § 5, citant L'article 1er du décret-loi no 220 (GURI no 192, du 20 août 2003), converti en loi n° 208 du 17 octobre 2003 (GURI no 243, du 18 octobre 2003).

17 Ibid., § 6.

18 Aristote, Politique, Livre III, Chapitre VI, § 12 (D'après : <http://remacle.org/bloodwolf/philosophes/Aristote/politique3.htm#XII>).

19 Conclusions de AG Campos Sánchez-Bordona, 1er octobre 2020, ECLI:EU:C:2020:775, § 84 : « L'on ne saurait par ailleurs exclure que les irrégularités concernées par la supervision du CONI puissent se produire dans le cadre d'un système de passation des marchés publics des FSN faisant fi des règles de publicité et de transparence, ce qui aggraverait les risques de corruption ».

20 C. Miège, Le sport européen (PUF 1996) (Que sais-je ? 3083), pp. 15-16.

21 Ibid., p. 19.

22 J.L. Chappellet, Autonomy of Sport in Europe (Council of Europe Publishing 2010) (aussi disponible en français), p. 62.

23 J.P. Karaquillo, Le droit du sport. 4ème édition (Dalloz 2019), p. 49.

24 P. Boniface, Géopolitique du sport. 2ème édition (Dunod 2021), p. 110.

25 C. Miège, Les organisations sportives en Europe. 2ème édition (INSEP 2009), 26.

26 Ibid., p. 27.

27 C. Miège, J. Jappert (dir.), L. Alves, L. Klemisch, M. Leblanc (éd.), L'organisation du sport dans les États membres de l'Union européenne (Saumur, Sport & Citoyenneté, 2013), p. 114.

28 Ibid., p. 118.

Sport italien et marchés publics : la CJUE reconnaît une mission d'intérêt public – et une obligation concomitante

Suite de la page 7

Bien que le CONI semble aussi jouer un rôle important dans la prévention de la corruption, comme l'avait souligné l'avocat général, une mauvaise supervision du CONI pourrait avoir des conséquences néfastes, y compris en matière de marchés publics (19).

L'amalgame fait, par le législateur italien, entre les éléments publics et privés de la gouvernance sportive, rendent difficile la tâche de les distinguer. Si le clivage nord-sud veut ordinairement que le nord de l'Europe présente un modèle de gouvernance sportive libérale et le

sud un modèle interventionniste, l'Italie présente « un cas particulier » (20). Si en France, la « tutelle exercée par l'État est réelle », le ministre italien chargé du Sport « y joue un rôle réduit » face au « tout-puissant » CONI (21). Alors que cette tutelle se limite à un contrôle de légalité (22), elle n'existe que depuis 1999, ce qui constitue un fait « plus remarquable » que l'autonomie du sport britannique ou allemand (23). La relation symbiotique se manifeste à travers la coupe du monde de football de Rome (1934), considérée comme la « véritable référence » d'un événement

sportif instrumentalisé politiquement, encore plus que les JO de Berlin (1936), et conduite « dans des conditions sportivement douteuses » (24). Or, justement, le CONI n'est pas un véritable organe sportif étatique mais plutôt un « organisme public non gouvernemental » (25) – désignation étonnamment oxymoronique – là où l'agrément français permet une « tutelle administrative exercée par l'État » (26). De surcroît, si « son caractère prépondérant » ainsi que « le rôle restreint de l'État » lui permettent d'élaborer de facto « la politique sportive natio-

nale » (27), le CONI délègue elle-même « aux fédérations la compétence relative à l'attribution aux associations du statut de Società Sportiva » (28) (un pouvoir régaliens de l'État français).

Dans ces conditions, inéluctablement, le contrôle exercé par le CONI face aux fédérations doit donc être assimilé à celui d'une instance publique ; et les fédérations, déléguées par le CONI pour remplir des missions d'intérêt public, doivent aussi, logiquement, appliquer les règles du secteur public en matière de passation de marchés publics.

ABONNEMENT

A retourner à : Groupe Sport.fr - BP 40077 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

Etablissement :
 Service :
 Nom : Prénom :
 Adresse :
 CP : Ville :
 Tél : Fax :
 E-mail :

Mode de règlement

- Chèque bancaire à l'ordre de Groupe Sport.fr
 Virement
 Bon de commande (réservé aux administrations)

Formules d'abonnement (1 an)	100% Digital	Print + Digital
La Lettre du Sport (LDS)	<input type="checkbox"/> 199 € TTC	<input type="checkbox"/> 249 € TTC
La Lettre de l'économie du Sport (LES)	<input type="checkbox"/> 199 € TTC	<input type="checkbox"/> 249 € TTC
La Lettre de l'Officiel juridique du Sport (LOJS)	<input type="checkbox"/> 169 € TTC	<input type="checkbox"/> 199 € TTC
LDS + LES	<input type="checkbox"/> 329 € TTC	<input type="checkbox"/> 399 € TTC
LDS + LES + LOJS	<input type="checkbox"/> 399 € TTC	<input type="checkbox"/> 499 € TTC

Votre abonnement inclut un accès illimité aux archives en ligne et le téléchargement de votre (vos) revue(s) en pdf.

Signature et cachet de votre établissement

Les informations relatives à votre abonnement ne seront pas communiquées à des tiers. En application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, art L.27, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données. Abonnements groupés et renseignements complémentaires : tél. 09 70 40 65 15 / abonnement@sport.fr